



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI – 2017 – 195

Pétitionnaire : FABRE Carine - Institut de formation du port de Marseille - GPMM
Nature de la demande : Manifestation publique – Prise de vue et de son
Localisation : Ile de Ratonneau – Frioul

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-19-1 et R.331-68 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16 ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeurs 26 et 31 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

Considérant la demande formulée le 21 juillet 2017, par l'Institut de formation du port de Marseille - GPMM, représenté par Madame Carine FABRE, pour l'organisation journée d'intégration des étudiants sur l'île de Ratonneau, Frioul, le 30 septembre 2017, avec réalisation d'une video des épreuves ;

Considérant que l'organisation et le déroulement de manifestations publiques peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement public ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

L'institut de formation du port de Marseille - GPMM, représenté par Madame Carine FABRE, est autorisé à organiser une manifestation publique prenant la forme d'une journée d'intégration, sur l'île de Ratonneau, le 30 septembre 2017, avec réalisation d'une video des épreuves.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'organisateur veillera à rappeler au personnel d'encadrement, lors des réunions préparatoires, et aux participants, la réglementation et les comportements à tenir dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
2. l'organisateur veillera à l'enlèvement de tout matériel apporté à l'issue de la manifestation ;
3. l'organisateur veillera à ce qu'aucun déchet ne soit abandonné sur les lieux ;
4. l'organisateur s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
5. l'organisateur veillera à maintenir les participants sur les espaces aménagés et les sentiers balisés de l'île de Ratonneau.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour 30 septembre 2017 de 9h30 à 17h pour la journée de manifestation.

Article 4 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du *bénéficiaire et* aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 3 août 2017,

Le Directeur,
Pour le Directeur,

Nicolas CHARDIN
Directeur Adjoint

François BLAND



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.